

2 - Grand Besançon - Modifications statutaires - Nombre de sièges au sein de l'assemblée et répartition entre communes

M. FOUSSERET, Maire, Rapporteur : Conformément à la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, une réflexion a été engagée depuis plusieurs mois sur le nombre de sièges au sein de l'assemblée communautaire et sur la modification statutaire qui en résulte.

Le fruit de cette réflexion a été présenté aux élus communaux au cours de réunions de secteurs tenues en avril et mai 2013 (le 6 mai aux élus bisontins). Suite à ces réunions de présentation, le conseil communautaire s'est prononcé favorablement sur les propositions relatives au nombre de sièges et à leur répartition entre les communes, d'une part et sur la modification à apporter aux statuts du Grand Besançon d'autre part.

A - Modification du nombre et de la répartition des conseillers communautaires à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales prévoit différentes dispositions relatives aux collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Parmi ces dispositions, certaines concernent plus particulièrement les communautés d'agglomération : ainsi, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, la loi instaure l'élection des délégués communautaires au suffrage universel direct dans les communes où les conseils municipaux sont élus au scrutin de liste (plus de 3 500 habitants aujourd'hui, ce seuil est abaissé à 1 000 habitants suite à l'adoption de la loi relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux du 17 mai 2013).

La loi du 16 décembre 2010 prévoit également de nouvelles règles en matière de répartition des sièges entre communes membres au sein du conseil de communauté.

L'application de ces nouvelles dispositions à la CAGB nécessite (comme dans la plupart des communautés d'agglomération) une modification de ses statuts.

L'ensemble de ces éléments a été présenté aux élus des communes membres lors de réunions de secteur dédiées.

I. Les modalités de fixation du nombre de conseillers communautaires à compter du renouvellement des conseils municipaux de 2014

L'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) détermine les modalités de fixation du nombre des conseillers communautaires d'une communauté d'agglomération qui trouveront à s'appliquer suite au renouvellement des conseils municipaux de 2014.

Cet article, introduit par la loi du 16 décembre 2010, explicite les modalités de détermination du nombre de conseillers communautaires au sein des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale.

Ainsi, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la CAGB sont dorénavant déterminés :

- soit librement dans le cadre d'un accord formulé par les communes membres à la majorité qualifiée,

- soit à défaut d'accord par une application stricte des modalités définies par la loi.

Pour aboutir à un accord local, la loi oblige les EPCI à respecter un certain nombre de principes :

- la répartition doit tenir compte de la population de chaque commune,

- chaque commune doit disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,
- le nombre total de conseillers communautaires ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait calculé en cas d'absence d'accord local et en application de la loi.

II. Application des nouvelles dispositions à la CAGB

Le nouvel article L.5211-6-1 du CGCT fixe un nombre de sièges, en fonction de la population municipale de la communauté, à répartir entre les communes membres à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne. Pour la CAGB, le nombre de sièges à répartir est de 56.

Dans un premier temps, seules participent à la répartition des sièges à la proportionnelle les communes qui disposent d'une population municipale supérieure au quotient, c'est-à-dire 3 communes : Besançon, Saône et Thise. Les sièges sont répartis selon le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne : Besançon obtient 37 sièges, Saône 1 siège et Thise 1 siège. 39 sièges ont ainsi été répartis.

Dans un deuxième temps, les 17 sièges restant sont répartis entre toutes les communes, selon la règle de la plus forte moyenne. Ainsi, Besançon obtient 15 sièges supplémentaires, Avanne-Aveney 1 et Ecole-Valentin 1.

Après application de ces deux mécanismes, Besançon dispose donc de 52 délégués (37 + 15), Saône 1, Thise 1, Avanne-Aveney 1 et Ecole-Valentin 1.

Les 56 sièges étant attribués, il convient dans un troisième temps, d'octroyer 1 siège de droit aux 54 communes n'ayant obtenu aucun siège. Ce qui porte le nombre total de sièges à 110.

A l'issue de cette répartition, le conseil de communauté et les communes de la CAGB disposent d'un choix entre deux possibilités :

- s'en tenir à cette répartition « *a minima* », c'est-à-dire Besançon 52 délégués et les 58 autres communes 1 délégué : le conseil serait composé de 110 délégués,

ou

- utiliser la possibilité offerte par la loi de répartir librement un volant de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 25 % du nombre de sièges prévus par le tableau et octroyés de plein droit, soit 27 sièges. Le conseil serait alors composé de 137 délégués (contre 140 aujourd'hui).

Le conseil de communauté du 16 mai 2013 a décidé à l'unanimité de retenir cette seconde possibilité qui permet de conserver une répartition des sièges entre les communes semblable à celle qui existe aujourd'hui favorisant la représentation des communes de la périphérie, conformément à la répartition 60/40 prévue par la Charte du Grand Besançon.

Il est également proposé que ces 27 délégués soient ainsi répartis :

- 3 délégués supplémentaires pour Besançon, qui disposerait alors de 55 délégués, c'est-à-dire tous les membres du Conseil Municipal (comme aujourd'hui),

- 24 délégués supplémentaires pour les communes qui disposent de la population la plus importante en juin 2013 : Saône, Thise, Avanne-Aveney, Ecole-Valentin, Montferrand-le-Château, Miserey-Salines, Roche-lez-Beaupré, Pirey, Châtillon-le-Duc, Pouilley-les-Vignes, Franois, Mamirolle, Novillars, Serre-les-Sapins, Montfaucon, Pelousey, Chemaudin, Grandfontaine, Beure, Dannemarie-sur-Crête, Morre, Nancray, Auxon-Dessous et Chalezeule. Ces communes disposeraient donc désormais de 2 délégués chacune (comme aujourd'hui).

Trois communes qui sont actuellement représentées par deux délégués seraient à l'avenir représentées par un seul délégué : il s'agit d'Auxon-Dessus, Marchaux et Boussières.

Les 34 autres communes sont représentées, comme aujourd'hui, par 1 délégué : Amagney, Arguel, Audeux, Braillans, Busy, Chalèze, Champagney, Champoux, Champvans-les-Moulins, Chaucenne, Chaudfontaine, Deluz, Fontain, Gennes, La Chevillotte, La Vèze, Larnod, Le Gratteris, Mazerolles-le-Salin, Noiron, Osselle, Pugey, Rancenay, Routelle, Tallenay, Thoraise, Torpes, Vaire-Arcier, Vaire-le-Petit, Vaux-les-Prés, Vorges-les-Pins.

III. Procédure et calendrier

Les 59 communes sont invitées à se prononcer sur les termes de l'accord portant sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire entre les communes membres avant le 31 août 2013.

Si au moins 30 communes (dont Besançon) se prononcent favorablement sur cet accord, il sera repris par arrêté préfectoral d'ici le 31 octobre 2013.

A défaut d'accord, le Préfet fixera le nombre et la répartition des sièges selon les modalités définies par la loi.

B - Modification des statuts de la CAGB

Les modifications proposées ont principalement pour objet de mettre en conformité les statuts avec les dernières évolutions législatives.

L'article 1 «Composition et dénomination» est complété par la liste des communes membres de la CAGB qui n'était pas mentionnée auparavant.

L'article 4 «Représentation des communes au Conseil de Communauté» prévoyant le nombre de délégués par commune est modifié pour supprimer les dispositions relatives à la répartition actuelle.

L'article 5 relatif aux organes de la CAGB, notamment au Bureau, est également modifié pour tenir compte de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 qui limite à 15 le nombre de vice-présidents.

L'article 6 «Compétences» est complété pour être en conformité avec l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux compétences des communautés d'agglomération.

Dans ce cadre, il est proposé de compléter l'intitulé de certaines compétences :

- au sein de la compétence «Transports», serait ajouté «A ce titre, l'Agglomération peut organiser un service de mise à disposition de bicyclettes en libre service», conformément à la loi du 12 juillet 2010 dite «Grenelle 2»,

- au sein de la compétence «Habitat», il est proposé de remplacer «*la constitution de réserves foncières pour le compte des communes*» par «*la constitution de réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat*», conformément à l'article L.5216-5 alinéa 3 du CGCT,

- au sein de la compétence «Protection et mise en valeur de l'environnement», serait ajouté «*soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie*», conformément à la loi du 13 juillet 2005. La mention «*élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés*» serait remplacée par «*collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés*» telle que modifiée par le législateur (loi «Grenelle 2»).

Les autres modifications ont pour objet d'opérer des renvois au CGCT, et d'éviter ainsi des modifications statutaires en cas d'évolutions législatives.

En cas d'accord des communes dans les conditions de majorité qualifiée (c'est-à-dire 30 communes dont Besançon), les nouveaux statuts de la CAGB seront ensuite entérinés par arrêté préfectoral.

Propositions

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer :

- sur les termes de l'accord portant sur le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire entre les communes membres de la CAGB à compter du renouvellement des instances communautaires en 2014,

- sur les modifications proposées aux statuts.

«Mme Martine JEANNIN : C'est le dernier Conseil Municipal avant la rentrée de septembre et avant les 9 mois qui nous séparent du renouvellement de mandat. Vacances obligent, ordinateurs en berne, bureaux fermés et bonjour les vacances. Cependant il est un point important dans ce Conseil Municipal, c'est la modification des statuts des élus pour 2014, à savoir la liste aux prochaines municipales impliquera de fait, sur le bulletin de vote, la liste des délégués au Grand Besançon ; alors combien de délégués, qui seront ces délégués qui commanderont et la Ville et l'Agglo ? En fait si on a bien compris, ceux qui dirigeront la Ville dirigeront aussi l'Agglo, et commanderont donc les 59 communes. Alors je voulais dire, la ficelle est trop grosse, 10 Maires ont voté en 2012 pour l'augmentation des tarifs Ginko passant de 9 à 15€ et revenir dessus un an plus tard en disant «pardon Monsieur le Président, nous nous sommes trompés» c'est à mon avis, mais tout à fait personnel, un temps de réaction particulièrement long et s'ils voulaient revenir avant 2014 sur leur vote en accord avec le Tram, comment ferait-on ?

M. LE MAIRE : Je vous avoue que je ne comprends pas bien le sens de votre intervention. Il n'y a rien de changé, nous en avons déjà parlé au Conseil d'Agglomération puisque c'est lui qui doit donner un avis. Nous aussi nous en avons déjà longuement parlé, beaucoup se sont exprimés à ce sujet, vous l'avez compris, cela ne va rien changer par rapport à ce que nous connaissons depuis 2001. Donc je ne vois vraiment pas ce que vous voulez dire. Ce n'est pas que je ne veux pas vous répondre, je ne comprends pas.

M. Pascal BONNET : Monsieur le Maire nous votons aujourd'hui les statuts et non la charte. Mais je voudrais revenir sur le fait que l'on a dénoncé au Conseil d'Agglomération quant à la charte, la moindre souplesse qu'il peut y avoir puisqu'auparavant le Président de l'Agglomération était un élu ou le Maire de Besançon et qu'à présent ce sera obligatoirement le Maire de Besançon. La situation antérieure ne vous empêchait pas de cumuler les deux postes et n'aurait pas empêché à l'avenir de le faire, simplement ça sera systématique et je trouve que cela ne va pas du tout dans le sens de la politique anti cumul actuelle et dans un souci de parité.

M. LE MAIRE : Je suis très à l'aise par rapport à cela parce que même moi je n'y étais pas favorable. C'est simplement la démocratie, et un certain nombre de Maires de la périphérie et vous le savez très bien sont intervenus en Conseil et l'ont souhaité, non pas à ma demande mais pour éviter effectivement qu'il y ait des problèmes, des discussions électorales par rapport à l'enjeu de l'Agglo. Personnellement le précédent statut m'allait bien, il y a eu cette demande, elle a été acceptée à la quasi unanimité. On ne va donc pas revenir sur ce qui a déjà été accepté par l'Agglomération. La démocratie c'est aussi d'accepter ce qui a été décidé ailleurs même si ça ne plaît pas, voilà ce que je peux vous dire Monsieur BONNET.

M. Pascal BONNET : Je ne mets pas du tout en cause la décision démocratique de l'Agglomération, je rappelle notre position. Ceci dit ça laisse supposer maintenant que quelque part entre l'Agglomération et la Ville il y a des liens encore plus renforcés et il y a un Président Maire systématiquement. A l'avenir les débats à l'Agglomération impliqueront les élus de Besançon sur des sujets

bisontins. J'espère qu'on pourra les faire sans nous voir rappeler régulièrement qu'on n'est pas là pour parler de Besançon.

M. LE MAIRE : Ecoutez, je crois que les élus de l'Agglomération et de la périphérie vous ont déjà dit à de nombreuses reprises combien il leur était insupportable de refaire à l'Agglomération les débats de Conseil Municipal. Il y a des débats de Conseil Municipal et des débats du Conseil d'Agglomération. Ce qu'il faut qu'on arrive à faire c'est encore plus créer cet esprit d'agglomération et dire que, même si on est à Besançon ou dans sa périphérie, on est dans le Grand Besançon et qu'il convient d'avoir cette vision globale et demain notre avenir sera construit en commun. On ne va pas le construire avec les Bisontins d'un côté et les habitants de la périphérie de l'autre. Nous sommes ensemble et vous savez très bien qu'il y a de plus en plus de compétences qui sont transférées aux agglomérations, comme c'est déjà le cas aujourd'hui au cours de l'acte 3 de la décentralisation et on va aller dans ce sens. Voilà ce que je voulais vous dire, vous avez exprimé votre avis sur la question.

M. Jean-Marie GIRERD : Je voudrais rappeler un fait. Quand je me suis présenté à la 29^{ème} vice-présidence de l'Agglo, je n'ai pas eu un rejet Maires de l'Agglo puisque j'ai eu pratiquement 23 Maires de l'Agglo ou personnes de hors Besançon qui ont voté pour moi donc cela prouve qu'il n'y a pas un rejet vis-à-vis des élus de Besançon.

M. LE MAIRE : Il n'y a pas de rejets vis-à-vis des élus de Besançon, les élus de l'Agglomération sont toujours très solidaires de la capitale régionale et ils ont bien compris que nous devons travailler ensemble. Pour vos 29 voix, c'est très bien pour vous, c'est peut-être que vous seriez vous aussi un homme de consensus.

M. Jean-Claude ROY : Je profite du fait qu'on parle du Grand Besançon pour rétablir la vérité sur une information qui a été diffusée par FR3 Bourgogne Franche-Comté lundi soir et mardi au «12-14» parlant de la réception à l'Agglomération des fédérations de parents d'élèves et d'une association. Il a été dit à deux reprises qu'à la rentrée prochaine les tarifs Diabolo augmenteraient à nouveau de 40 %, je voudrais vous rassurer et rétablir la vérité pour dire qu'à la rentrée de septembre 2013 les tarifs Ginko n'augmenteront pas, le tarif Diabolo non plus, je rétablis simplement la vérité.

M. LE MAIRE : Quels sont ceux qui sont contre ce rapport, qu'ils lèvent la main. Tout le monde est d'accord».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 10 juillet 2013.